



Dossier n° PA 95 604 1800001 M05

Date de dépôt : **26/02/2026**

Demandeur : **TELAMON
DEVELOPPEMENT S.A.S.** représentée par
Monsieur BOUTHORS Christophe

Pour : **Modifications liées à l'adaptation du
Lot Commerces/Activités Économiques :**

- **Adaptation de la voirie et des
cheminements piétons du Lot 04**
- **Ajout de ralentisseurs**
- **Modification de l'emplacement des
candélabres**
- **Ajout de potelets anti-stationnement**
- **Suppression d'un accès au Lot 03**
- **Déplacement d'un accès au Lot 03**
- **Ajout au règlement de la zone AU, article «
11.2 – Clôtures »**

Adresse terrain : **Lieu-dit « LA FOSSE
HERSENT »**

95470 SURVILLIERS

ARRÊTÉ n°UR-2026-0320-a
Permis d'Aménager Modificatif délivré
au nom de la Commune de SURVILLIERS

Le Maire de SURVILLIERS,

VU le permis d'aménager modificatif présenté le 26/02/2026 et complété le 12/03/2026 par TELAMON DEVELOPPEMENT S.A.S. représentée par Monsieur BOUTHORS Christophe, domiciliée 36 rue Beaujon, PARIS (75008) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 26/02/2026 ;

VU l'objet de la demande :

- Pour des modifications liées à l'adaptation du Lot Commerces/Activités Économiques :
 - Adaptation de la voirie et des cheminements piétons du Lot 04,
 - Ajout de ralentisseurs,
 - Modification de l'emplacement des candélabres,
 - Ajout de potelets anti-stationnement,
 - Suppression d'un accès au Lot 03,
 - Déplacement d'un accès au Lot 03,
 - Ajout au règlement de la zone AU, article « 11.2 – Clôtures »,

- sur un terrain situé Lieu-dit « LA FOSSE HERSENT », à SURVILLIERS (95470) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001, accordé le 11/01/2020 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M01, accordé le 13/01/2020 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M02, accordé le 22/10/2021 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M03, accordé le 11/04/2023 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M04, accordé le 08/09/2023.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager modificatif n°5 est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager initial dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

Survilliers,
Le 20 mars 2026,

Le Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS



Nota : l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis :

PA 95 604 1800001 M05

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

